

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de loi portant création de l'établissement
public "*Centre national de rééducation fonction-
nelle et de réadaptation*"

Par dépêche du 23 septembre 2002, Monsieur le Ministre de la Santé a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ladite lettre de saisine précise que le projet de loi en question "*a pour objet d'accorder le statut d'un établissement public au nouveau centre national de rééducation fonctionnelle qui sera construit à Luxembourg Kirchberg*".

Aussi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics limite-t-elle son avis à ce seul volet du projet, la nécessité de construire au plus vite un tel centre n'étant plus à démontrer et les tergiversations incessantes et débats stériles au sujet de son emplacement ne servant à rien ni à personne.

Nonobstant les éloges afférents figurant à l'exposé des motifs joint au projet, à savoir que "*la structure juridique la plus appropriée apparaît être celle d'un établissement public avec gestion selon les méthodes du droit privé*" et que "*(le) domaine social (est) considéré comme le terrain de prédilection pour la création d'un établissement public*", la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit de rappeler au Gouvernement certaines vérités à ce sujet.

En effet, face au foisonnement incontrôlé des établissements du genre il y a quelques années, la coalition actuellement au pouvoir avait cru indispensable d'inscrire ce qui suit dans sa déclaration d'investiture:

"Une réglementation ad hoc fixera les conditions dans lesquelles un service public pourra être transformé en établissement public et en fixera les structures ainsi que le statut du personnel".

Or, non seulement ces sages paroles en sont restées au stade de déclaration d'intention, mais le Gouvernement qui est à leur origine continue allègrement sur le chemin tracé par son prédécesseur puisqu'il ne cesse de créer de nouveaux services auxquels il confère le

statut d'établissement public. La Chambre renvoie dans ce contexte à son récent avis sur le projet de budget de l'Etat pour l'exercice à venir, dans lequel elle a consacré un chapitre entier au sujet.

Ce qui doit être considéré comme "*circonstance aggravante*" dans le contexte du présent projet de loi, c'est le fait que le ministre de tutelle du futur établissement a fait savoir, quelques jours seulement avant de mettre sur le chemin des instances son projet, que le Gouvernement partagerait apparemment les préoccupations du seul syndicat représentatif dans la fonction publique à ce sujet!

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne voudrait pas manquer l'occasion que lui prêle le projet sous avis pour rappeler une deuxième disposition concernant les établissements publics et inscrite, celle-là, dans l'accord salarial signé le 21 mars 2002 entre le Gouvernement et la CGFP. Le point 9 dudit accord a en effet la teneur suivante:

"En exécution des recommandations de l'Institut européen d'administration publique de Maastricht, les lois ayant créé ou créant des établissements publics garantiront au personnel concerné le régime de statut public pour des raisons d'harmonisation, de transparence et d'équité."

Là encore, la Chambre n'a à ce jour, malheureusement, pas vu la moindre initiative allant dans le sens de cet engagement – pourtant formel – du Gouvernement.

Dans ce contexte, la Chambre se doit de soulever un problème supplémentaire ayant trait au statut du personnel du futur établissement.

En effet, la disposition transitoire figurant à l'article 12 et permettant aux fonctionnaires et employés communaux de l'Hospice Civil de Luxembourg-Hamm, repris par le nouvel établissement, d'opter pour le maintien de leur statut actuel, est de nature à causer problème en ce sens que l'autorité investie du pouvoir de nomination etc. sera distincte du nouveau "*patron*" des intéressés, qui sera l'établissement public "*géré dans les formes et selon les méthodes du droit privé*".

La Chambre demande dès lors de compléter les dispositions transitoires par un ajout tenant compte de la situation particulière du personnel concerné.

Dans l'intérêt à la fois du bon fonctionnement du service public et des personnels des établissements publics existants et à créer, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit, en conclusion, de lier son aval au projet sous avis à la condition expresse que les deux citations rappelées ci-avant ne restent pas lettre morte, mais qu'elles soient sans délai suivies d'actions concrètes sous la forme d'un papier contraignant à la fois pour le Gouvernement et pour les établissements publics visés.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 décembre 2002.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG